

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le jeudi 7 janvier 2021 à 9 h exceptionnellement par vidéoconférence, à laquelle sont présents :

Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, Messieurs Alain Beaudry, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette

Suite à l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et ses renouvellements sur tout le territoire québécois relativement à la pandémie mondiale de la Covid-19, la présente séance a été tenue à huis clos selon les décrets édictés pour les MRC ayant un niveau d'alerte maximal (zone rouge).

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant atteint, il est proposé par Madame Céline Geoffroy que l'assemblée débute à 9 h.

### **CA001-01-2021 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur la proposition Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en enlevant le point 6.1 Location d'un camion-benne électrique. Monsieur le préfet informe les membres que les points 5.3., 5.4. et 5.5 seront traités à la fin de l'assemblée afin qu'il puisse se retirer.

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2020
4. RESSOURCES HUMAINES
  - 4.1 Fin à la période de probation de l'agente aux communications
5. AMÉNAGEMENT
  - 5.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 791-2020 modifiant le règlement de construction numéro 392-1991 de Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
  - 5.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 792-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 390-1991 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
  - 5.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 313-83-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992 de la Municipalité de Saint-Paul
  - 5.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 313-84-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992 de la Municipalité de Saint-Paul

- 5.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 313-85-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992 de la Municipalité de Saint-Paul
- 5.6 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-418 modifiant le règlement de zonage numéro 79 de la Ville de Joliette
- 5.7 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 35-2002-52 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 35-2002 de la Ville de Joliette
- 5.8 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 50-2003-12 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 50-2003 de la Ville de Joliette
- 5.9 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité de la résolution numéro 20-556 modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 45-2003 de la Ville de Joliette
- 5.10 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité de la résolution numéro 20-557 modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 45-2003 de la Ville de Joliette
6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
  - 6.1 Location du camion-benne électrique
7. Varia
8. Questions du public
9. Levée de la rencontre

**CA002-01-2021 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2020**

Sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2020 soit adopté.

**4. RESSOURCES HUMAINES**

**CA003-01-2021 4.1 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE L'AGENTE AUX COMMUNICATIONS**

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Annick Guay au poste d'agente aux communications en date du 21 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE sa période de probation de 6 mois se terminait le 21 décembre 2020;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT le travail rendu et la collaboration de Mme Guay.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. De recommander la fin de la probation de Mme Annick Guay au poste d'agente aux communications.
2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à Mme Annick Guay et au syndicat SCFP – local 5215.

**5. AMÉNAGEMENT**

**CA004-01-2021 5.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 791-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 392-1991 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de construction 392-1991 conformément à l'article 123 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 791-2020 a pour effet de modifier et d'ajouter des normes relatives aux fondations des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 791-2020 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 791-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 791-2020 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA005-01-2021 5.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 792-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 390-1991 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage 390-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 792-2020 a pour effet de créer la zone 3-R-21-2 afin de permettre les habitations bifamiliales isolées et d'ajouter des dispositions spécifiques à cette zone;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 792-2020 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone 3-R-21-2, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long d'une nouvelle rue, l'avenue des feuillus) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. » ;*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 792-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 792-2020 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

Tel que spécifié lors de l'adoption de l'ordre du jour les points 5.3,5.4 et 5.5. seront traités à la fin.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

**CA009-01-2021 5.6 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-418  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-418 modifie le plan de zonage afin de créer la zone C03-070 au détriment d'une partie de la zone C03-068 et créer la grille des usages et normes applicable à la zone C03-070;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-418 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C03-070, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la Place Bourget, entre les rues Saint-Louis et Saint-Viateur) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 79-418.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 79-418 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA010-01-2021 5.7 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2002-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 35-2002 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les PIIA numéro 35-2002 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 35-2002-52 modifie l'article 3.1.1 paragraphe I) du règlement en ajoutant la zone C03-070 à la liste déjà existante et en remplaçant le plan de l'annexe « P.I.I.A. CENTRE-VILLE » ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 35-2002-52 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C03-070, située en aire d'affectation urbaine (*localisée le long de la Place Bourget, entre les rues Saint-Louis et Saint-Viateur*) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des autres dispositions du règlement 35-2002-52, notamment en invitant les municipalités et villes à adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs centraux.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 35-2002-52 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

**CA011-01-2021 5.8 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 50-2003-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 50-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les usages conditionnels numéro 50-2003 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 50-2003-12 modifie règlement de manière à y assujettir les usages commerciaux « *bureaux de professionnels, d'affaires et d'organismes* » ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C03-070, située en aire d'affectation urbaine (*localisée le long de la Place Bourget, entre les rues Saint-Louis et Saint-Viateur*) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 50-2003-12.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 50-2003-12 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA012-01-2021 5.9 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 20-556 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PCMOI) NUMÉRO 45-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 20-556 autorise la construction d'une résidence unifamiliale de deux étages à l'intérieur d'un projet intégré;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné cette résolution de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble touché par la présente résolution est situé à l'intérieur de la zone H03-006, laquelle se trouve en aire d'affectation urbaine (*située le long de la rue Archambault, près de ses intersections avec les rues Sainte-Angélique Nord et Saint-Barthélemy Nord*);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des autres dispositions de la résolution 20-556, en autorisant notamment les projets intégrés.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la résolution numéro 20-556 de la Ville de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA013-01-2021 5.10 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 20-557 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 45-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la résolution 20-557 autorise la transformation d'un bâtiment commercial mixte en une habitation multifamiliale comptant huit logements;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné cette résolution de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble touché par la présente résolution est situé à l'intérieur de la zone C03-036, laquelle se trouve en aire d'affectation urbaine (*située le long du boulevard Manseau, entre ses intersections avec les rues Lajoie et Place Bourget*);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions de la résolution 20-557.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité de la résolution numéro 20-557 de la Ville de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

Monsieur Alain Bellemare quitte la présente séance pour les points 5.3, 5.4 et 5.5. Madame Céline Geoffroy préside ces points à titre de préfète suppléante.

**CA006-01-2021 5.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313-83-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 313-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage (*règlement 313-1992*) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 313-83-2020 modifie le règlement de zonage afin d'encadrer l'implantation de conteneur servant à la collecte de matières résiduelles ainsi que les dates autorisant l'installation d'un abri d'auto temporaire;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 313-83-2020 de la Municipalité de Saint-Paul;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 313-83-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 313-83-2020 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA007-01-2021 5.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313-84-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 313-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage (*règlement 313-1992*) conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 313-84-2020 modifie le plan de zonage de manière à modifier et agrandir la zone H-40 à même une partie de la zone C-29 et en y incorporant la totalité de la zone H-30, à modifier le plan de zonage de manière à créer la zone H-44 à même une partie des zones H-27, C-29, et H-31, en plus de modifier la grille de spécifications du zonage afin de remplacer et d'établir les usages autorisés ainsi que les normes applicables aux zones H-40 et H-44;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 313-84-2020 de la Municipalité de Saint-Paul;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique aux zones C-29, H-30, H-31, H-40 et H-44, situées en aire d'affectation urbaine (localisées majoritairement le long du boulevard de l'Industrie);

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. » ;*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 313-84-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 313-84-2020 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA008-01-2021 5.5 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313-85-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 313-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage (*règlement 313-1992*) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 313-85-2020 modifie la grille de spécifications du zonage afin d'autoriser les habitations trifamiliales jumelées dans la zone P-43;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 313-85-2020 de la Municipalité de Saint-Paul;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone P-43, située en aire d'affectation urbaine (localisée près de l'intersection des rues Dalbec et Loranger) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. » ;*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 313-85-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 313-85-2020 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

## **6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **6.1 LOCATION DU CAMION-BENNE ÉLECTRIQUE**

Ce point est reporté à une rencontre ultérieure.

## **7. VARIA**

Aucun sujet au point Varia.

## **8. QUESTIONS DU PUBLIC**

Aucune question n'est posée étant donné la situation actuelle.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**CA014-01-2021 9. LEVÉE DE LA RENCONTRE**

Sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 9 h 15.



Alain Bellemare, préfet



Nancy Fortier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière